

# AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2023-11-39x-01321      Référence de la demande : n°2023-01321-030-001

Dénomination du projet : 62 - Région : mouette trida Capécure

Lieu des opérations : -Département : Pas-de-Calais -Commune(s) : 62480 - Le Portel.62200 - Boulogne-sur-mer

Bénéficiaire : Hauts-de-France

## MOTIVATION ou CONDITIONS

### Contexte et description du projet

La demande de dérogation est présentée par la Région Hauts-de-France, avec un dossier élaboré par Biotope. Elle porte sur la destruction de sites de reproduction et d'individus de quatre espèces de laridés : Mouette tridactyle, Goéland argenté, Goéland brun, Goéland marin, pour la période 2023-2028.

Le Port de Boulogne-sur-Mer accueille la deuxième plus grande colonie de Mouettes tridactyles de France, soit pas moins de 30% de l'effectif national. Le succès reproducteur de la colonie (environ un poussin par couple) est le plus élevé de France. Les travaux présentés par cette demande occasionnent un impact sur 10% de la population française de l'espèce, classée Vulnérable sur la liste rouge nationale des oiseaux nicheurs.

Les travaux envisagés concernent la continuation de l'aménagement portuaire, après une première dérogation obtenue pour la période 2016-2021, prolongée par arrêté préfectoral pour 2022-2023. Il s'agit (1) de réaliser des travaux d'entretien et de maintenance, (2) de remettre en état, restaurer, moderniser les équipements afin de renforcer l'attractivité du domaine portuaire, et (3) de réaliser de nouvelles constructions. Les rénovations incluent la mise en place de systèmes souhaitant empêcher l'installation de laridés nicheurs sur des bâtiments ou leur stationnement sur des zones terrestres. Les investissements envisagés sont nombreux : construction d'une ferme aquacole, d'un centre de thalassothérapie et hôtellerie, d'un lieu culturel nommé l'Embarcadère, de locaux de maintenance.

Le dossier propose une analyse critique des mesures mises en place sur l'exercice précédent, elles sont utilisées pour proposer des évolutions dans les mesures acceptables à mettre en œuvre ; par exemple, abandon des filets tendus empêchant l'accès aux toits, car ils peuvent piéger des individus.

Il s'agit donc, dans la demande de dérogation, de planifier sur 5 ans les impacts des activités et projets résumés de la manière suivante :

- Activités routinières annuelles d'entretien de zones terrestres et de bâtiments, en empêchant les oiseaux de s'installer pour nicher – ce qui nécessite de proposer un calendrier de travaux adapté, de proposer des solutions efficaces et non létales interdisant l'installation des oiseaux, et de leur proposer des sites de substitution :
- Rénovation de bâtiments : proposer un calendrier adapté et des sites de substitution pour nicher :
- Nouvelles constructions : proposer un calendrier adapté, pertes de sites de reproduction à substituer :

### **Raison impérative d'intérêt public majeur**

Le port est le poumon économique de la ville de Boulogne, et la Région a des obligations spécifiques de service public, qui justifie la RIIPM.

A noter toutefois que le paragraphe 1.6.3 du dossier, consacré à la difficile cohabitation entre activités humaines et oiseaux, montre les progrès de paradigme à faire : les 'surcoûts' et nuisances dus aux oiseaux sont à intégrer dans les projets, ce sont des coûts, non des surcoûts. Parler de nuisances sonores en période de reproduction est aussi surprenant : imagine-t-on visiter le port de Boulogne sans y entendre un goéland ?

### **Absence de solutions alternatives satisfaisantes**

Les travaux de rénovation ne peuvent bien évidemment pas se faire ailleurs que sur le site portuaire, et les investissements prévus auront un impact environnemental moindre s'ils sont mis en œuvre sur le site portuaire également, sachant que l'impact se limitera à un cortège de laridés.

### **Zones d'étude et inventaires**

Le périmètre d'étude se limite à la zone concernée par l'arrêté. Il serait important de pouvoir replacer la zone d'étude dans un contexte local plus élargi, pour savoir si les colonies de laridés sont concentrées dans le site portuaire concerné, ou si des colonies, de goélands notamment, sont présentes alentour. Les inventaires sont précis et exhaustifs, avec également des informations annuelles sur l'évolution des populations de chaque espèce.

Le projet concernant la rénovation ou la destruction de vieux bâtiments, on peut regretter l'absence de prise en compte de la possible présence de chiroptères, qui pourraient trouver refuge dans les bâtiments. Il a été mentionné que chaque projet individuel aurait la responsabilité de la recherche de chiroptères et autres espèces protégées : Le CNPN attire l'attention des services de l'Etat et de la Région sur la nécessité de veiller à cela.

En particulier, les travaux prévus incluent des constructions d'ouvrages portuaires, au contact de l'eau, et il serait nécessaire de considérer les perturbations pouvant être engendrées pour les mammifères marins (notamment sonores).

### **Impacts bruts**

Les travaux d'entretien, de rénovation et de construction vont détruire des sites de nidification des quatre espèces faisant l'objet de la dérogation. Les mesures de réduction proposées vont réduire les impacts directs en termes de mortalité et d'échecs de la reproduction, mais les sites de nidification disparus devront être compensés.

### **Impacts cumulés**

Il n'y a pas d'analyse d'impacts cumulés avec d'autres projets sur le même site (notamment éolien). Une attention particulière devra être menée vis-à-vis de l'éolienne du port de Boulogne en particulier. Si les suivis de mortalité de l'éolienne s'avèrent impliquer des Mouettes tridactyles, les compensations en matière de site de nidification au sein du port devront s'ajouter sans ambiguïté à celles prévues par cette demande.

### **Application de la séquence ERC**

#### **Mesures d'évitement**

Elles concernent le phasage des travaux pour qu'ils n'aient pas lieu pendant la période de nidification, des mouettes tridactyles d'une part, des goélands d'autre part. Mais il s'agit en réalité d'une mesure de réduction : les travaux empêcheront le retour des mouettes ou goélands nicheurs et occasionnent ainsi une perturbation durable. La période des travaux évitera d'une part de détruire des oiseaux sur le nid (notamment poussins ou œufs) et évitera les perturbations sur les nids à proximité (abandon de couvées). Il s'agit bien d'une mesure de réduction en phase du chantier, mais bien évidemment partielle et ne permettant pas de compenser l'impact global, notamment là où nids détruits.

## Mesures de réduction

Les mesures de réduction concernant un accompagnement par un écologue sont des mesures d'accompagnement, donc. Le maintien d'une zone de quiétude existante n'est pas une mesure de réduction, c'est une mesure d'évitement. Il convient de pérenniser la grande friche en la sanctuarisant, afin de permettre la nidification des goélands hors des bâtiments sur cette riche.

L'encadrement de la mise en œuvre de tous les dispositifs empêchant l'installation des oiseaux nicheurs est le point le plus important. Si ce sont des mesures de réduction des mortalités directes, elles entraînent par contre des destructions d'habitat. Les évolutions proposées par rapport à la période précédente sont toutes à retenir : filets à interdire, effarouchement avec cris de laridés seulement, système électrifié à interdire, utiliser ce qui a marché : plaques obliques en métal, combinaison pics/câbles/miroirs. Avec ces modifications, il ne devrait pas y avoir d'impacts résiduels concernant la destruction directs ou indirecte d'individus, qui n'est donc pas à autoriser dans la dérogation. Il reste par contre des destructions d'habitat et des dérangements à compenser.

## Mesures de compensation

- MC01, pour la Mouette tridactyle

Les travaux vont impacter 624 couples, soit 31% des couples nicheurs de mouette tridactyle du site, ce qui représente également 10% de la population nicheuse nationale (environ 6500 couples). L'impact résiduel local et national est donc majeur.

Le taux de compensation est basé sur une proposition de sites de nid avec un ratio de départ de 1 détruit pour 1 compensé, tout en incluant un taux de croissance prévisionnel de la population nicheuse de mouettes sur la période (15%), par rapport au nombre de couples dont les sites de nid seront détruits.

Par contre, il n'est pas possible de considérer les sites précédemment construits pour compensation et non encore occupés comme contribuant à la compensation dans le cadre du présent dossier. La proposition est donc de 178+163 sites de nidification (sur deux sites déjà occupés et aménagés pour la compensation du dossier 2016-2021), soit 341 sites de nid – contre 624 détruits. Pour bien comprendre, il faut se référer à la biologie de cette espèce et sa socialité. La Mouette tridactyle est une espèce coloniale qui a été très étudiée par les scientifiques, notamment du CNRS en France, pour comprendre où et comment se forment les colonies. Il a été démontré que les jeunes adultes, et les adultes qui ont échoué dans leur tentative de reproduction, visitent différentes colonies en fin de saison de reproduction, pour évaluer la qualité des colonies. Ils s'installeront l'année suivante en priorité là où il y avait beaucoup de poussins prêts à s'envoler dans les nids. Cette stratégie d'évaluation de la qualité des sites est une illustration de ce que l'on appelle la « théorie de l'information ». Il est donc normal que certains sites ne soient pas occupés entièrement, s'ils ne sont pas très productifs, et il est important de proposer plus de sites de nid que nécessaire pour que les oiseaux puissent choisir les meilleurs – notamment sur les colonies les plus productives.

Nous sommes ici dans un contexte d'enjeu écologique fort (Vulnérable sur liste rouge nationale et régionale), d'impact résiduel très fort (31% de la population locale, 10% de la population nationale), et de mesures compensatoires connues pour être efficaces, mises en place avant les pertes d'habitat.

Il existe différentes formules, utilisées par les bureaux d'étude (dont Biotope), pour calibrer le ratio de compensation, en fonction du statut de l'espèce impactée, de la proportion de la population nationale concernée, de la durabilité des perturbations, etc. Ce type de formule donne un ratio d'au moins 4, il faudrait donc proposer non pas 341 sites de nids, mais  $624 \times 4 = 2496$ . L'ambition de compensation est donc à revoir complètement pour la Mouette tridactyle. Sans aller jusqu'à 2500 sites, l'offre de compensation doit être nettement rehaussée, et représenter au moins le double du nombre de sites de nids détruits (soit 1250).

- MC02, pour les goélands. 'Maintien' de toits favorables

Il s'agit de maintenir des toits accessibles aux goélands, sachant qu'ils le sont déjà, aujourd'hui. En absence d'aménagements particuliers dédiés à y attirer les oiseaux, à rendre ces surfaces plus accueillantes dans des conditions d'entretien durable (sanitaire notamment), il est difficile de considérer cette mesure de compensation comme acceptable. Les toits proposés accueillent actuellement 32 couples de goélands, et devraient en accueillir 226 de plus, sans que l'on comprenne comment les oiseaux pourraient s'y installer – alors qu'ils ne le font pas actuellement – et dans quelles conditions leur installation sera durable et acceptable au vu des contraintes de cohabitation citées dans le dossier (bruit, aspects sanitaires, difficultés d'entretien, coups de bec altérant les toitures). Aucun travail ne semble prévu, il s'agit simplement de laisser ces toits tels qu'ils sont. Cette mesure est au mieux une mesure d'évitement.

Il manque donc une mesure compensatoire pour les goélands. Le CNPN rappelle que la compensation doit être effective pendant toute la durée des impacts. La sécurisation de la friche du Hub apparaît de nature à constituer une compensation.

Le dossier, ne pourrait-il pas réfléchir à proposer l'aménagement des toits des bâtiments qui seront construits pour qu'ils puissent accueillir des goélands dans des conditions sanitaires et d'entretien optimal ?

### **Mesures d'accompagnement**

Il est important de prévoir non pas un simple suivi de l'occupation des sites (NAO = nid actif occupé) mais de suivre le succès de la reproduction des nids, pour de nombreuses raisons : prédation facilitée sur les murs de compensation ? Disparition de couples expérimentés et fidèles à leur nid et installation de couples non expérimentés, moins productifs ? Il faudrait mettre en place des protocoles pour répondre à ces questions.

La construction d'une cale sèche surmontée d'un bâtiment haut de 18 mètres est prévue en contact direct du mur de compensation où nichent des mouettes tridactyles. Le calendrier des travaux sera particulièrement important à adapter, pour ne pas compromettre l'efficacité de la mesure compensatoire associée à ce site de nidification pour la Mouette tridactyle. Une mesure d'accompagnement doit être prévue à cet effet.

Enfin, le CNPN se satisfait de la volonté d'améliorer la communication auprès des usagers du port vis-à-vis de ces espèces. Il apparaît que ces mesures pourraient être plus volontaires encore. L'accueil de cette colonie de Mouette tridactyle est une originalité française et devrait pouvoir être l'objet d'une fierté plus que d'une nuisance. Un travail avec des professionnels du tourisme nature est à envisager, des comptages participatifs des colonies ou suivis de reproduction menés avec des employés du port, des informations dans les parutions de la Mairie, etc.

### **Conclusion**

Malgré plusieurs faiblesses qui demeurent, le CNPN a considéré qu'il était possible de lever les réserves dans des délais raisonnables sans nécessiter un nouveau passage devant l'instance, et permet un avis **favorable sous réserves à cette demande de dérogation**.

Les réserves, au nombre de deux, portent sur la compensation et doivent impérativement être levées :

- 1) Le CNPN estime qu'un recalibrage des mesures de compensation est nécessaire, et que la compensation ne peut se limiter à un taux de 0,5 pour 1 pour la Mouette tridactyle, et à un maintien de sites favorables à l'installation de goélands nicheurs, où sont censés se réinstaller plus de 200 couples de goélands. Il faut proposer au moins 1250 sites de nidification compensatoire pour la Mouette tridactyle, sécuriser les sites existants pour y empêcher l'accès de prédateurs terrestres (chiens, chats, renards). La compensation pourrait très bien se faire en augmentant fortement la capacité d'accueil du mur SCIB (en ajoutant non pas un mais trois ou quatre étages), ou en prévoyant la construction d'autres murs de ce type ailleurs dans le port, ou d'une tour à mouettes, citée plusieurs fois dans le dossier. Dans tous les cas, le recalibrage avec un taux de compensation d'au moins 2 permettrait aux mouettes de choisir où elles vont s'installer, ce qui assurera d'autant mieux le maintien d'un bon état de conservation.

- 2) Le CNPN considère que le seul maintien de toits favorables à la nidification des goélands n'est pas suffisant, et demande que la friche du Hub soit convertie en site de compensation, en y pérennisant la nidification des goélands – ce qui d'ailleurs permettrait d'éviter qu'ils ne s'installent sur les toits.

Le CNPN adresse par ailleurs trois recommandations :

- Réfléchir à l'aménagement des toits pour mieux gérer l'évacuation des eaux, fientes et des plumes, permettant la cohabitation des activités humaines et des nids de goélands.
- Réfléchir à l'amélioration de la gestion des déchets des pêcheries, des usines de transformation des produits de la mer, et de la décharge à ciel ouvert peu distante de la ville, pour accompagner une gestion des effectifs de goélands susceptibles de nicher sur le port, et envisager une cohabitation durable humains – goélands dans le port de Boulogne.
- Mettre plus d'ambition dans la communication autour de l'importance locale de cette colonie de Mouettes tridactyles.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

**AVIS : Favorable [ ]**

**Favorable sous conditions [ ]**

**Défavorable [ ]**

Fait le : 27 janvier 2024

Signature

Le vice-président



Maxime ZUCCA